



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE VÉTÉRINAIRE

Arrêté n° 2015 / PREF / SV N° 063 du 15/07/2015

Portant fermeture temporaire de l'atelier « restauration rapide » situé dans l'établissement
LA CASA DEL MOFONDO

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu le rapport d'inspection n° 197111929176 des service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant que l'inspection réalisée par le service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 11 juin 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier,

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural,

ARRETE

Article 1^{er} : L'atelier de « restauration rapide » situé dans l'établissement LA CASA DEL MOFONDO - Lot 14 Antoine LAKE à Concordia - 97150 SAINT-MARTIN, dirigé par Madame Eva HENRIQUEZ est fermé pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'activité de débit de boissons pour laquelle l'établissement a une autorisation peut être poursuivie à condition de changer le code APE 56-10C de l'établissement qui correspond à une activité de restauration rapide par le code APE 56-30Z qui correspond au débit de boissons. Cette démarche est à réaliser auprès de la CCISM dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et tout agent de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame la présidente de la collectivité de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée


Anne LAUBIES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.